Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE-PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É
Temporaire
N°ARP2026112
Portant interdiction de circulation
Passage à niveau n°37
Entre le 15 octobre 2026 et le 14 octobre 2027

Le Maire de la Grande-Paroisse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

VU l'avis immédiat de SNCF RESEAU reçu le 24 septembre 2026, identifiant un profil difficile au passage à niveau n°37,

CONSIDERANT qu'en raison du profil difficile pour le franchissement du passage à nveau n°37 pour les véhicules surbaissés et dans l'attente de travaux, il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules surbaissés, sauf chantier et secours,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation des véhicules surbaissés, sauf chantier et secours, sera interdit dans les deux sens pour le franchissement du passage à niveau n°37 et une signalisation composée de panneaux A2a complétés de panonceaux M9i implantés au-dessus des balises J10 à deux bandes sera mise en place par la commune immédiatemment, entre le 15 octobre 2026 et le 14 octobre 2027.

Une déviation sera mise en place par le passage à niveau n°38.

ARTICLE 2 –RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter :

- Soit de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- Soit de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation

ARTICLE 4 – EXECUTION

- Monsieur le commandant de Police de Montereau-Fault-Yonne,
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande-Paroisse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande-Paroisse, le 14 octobre 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

